

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000468-22/05/2019

Date de publication : 22/05/2019

Autres annexes

**ANNEXE - CF - Modalités d'exercice du droit de reprise
applicables en cas de manquement à l'obligation déclarative
prévue à l'article 1649 A du CGI**

Contrôle réalisé en		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Première année (et période) sur laquelle peut s'exercer le droit de reprise													
Manquement à l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A du CGI lorsque le total des soldes créditeurs des comptes à l'étranger est supérieur ou égal à 50 000 € au 31/12 de l'année	L'obligation déclarative non respectée concerne un compte situé dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'accès aux renseignements bancaires	2008 (10 ans)	2009 (10 ans)	2010 (10 ans)	2011 (10 ans)	2012 (10 ans)	2013 (10 ans)	2014 (10 ans)	2015 (10 ans)	2016 (10 ans)	2017 (10 ans)	2018 (10 ans)	2019 (10 ans)
	L'obligation déclarative non respectée concerne un compte situé dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'accès aux renseignements bancaires	2009 (9 ans)	2009 (10 ans)	2010 (10 ans)	2011 (10 ans)	2012 (10 ans)	2013 (10 ans)	2014 (10 ans)	2015 (10 ans)	2016 (10 ans)	2017 (10 ans)	2018 (10 ans)	2019 (10 ans)
Manquement à l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A du CGI lorsque le total des soldes créditeurs des comptes à l'étranger n'excède pas 50 000 € au 31/12 de l'année, mais excède ce montant à un moment quelconque de l'année		2015 (3 ans)	2015 (4 ans)	2015 (5 ans)	2015 (6 ans)	2015 (7 ans)	2015 (8 ans)	2015 (9 ans)	2015 (10 ans)	2016 (10 ans)	2017 (10 ans)	2018 (10 ans)	2019 (10 ans)
Le total des soldes créditeurs des comptes à l'étranger est inférieur à 50 000 € tout au long de l'année		2015 (3 ans)	2016 (3 ans)	2017 (3 ans)	2018 (3 ans)	2019 (3 ans)	2020 (3 ans)	2021 (3 ans)	2022 (3 ans)	2023 (3 ans)	2024 (3 ans)	2025 (3 ans)	2026 (3 ans)

Commentaire(s) renvoyant à ce document:

[CF - Prescription du droit de reprise de l'administration et garanties du contribuable - Prorogation du délai de reprise en cas d'agissements frauduleux, en cas de non-déclaration d'avoirs à l'étranger ou de revenus provenant de l'étranger et en cas de dépôt de plainte pour fraude fiscale](#)